AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1416
FR0000054470-FS0705

17 juin 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

UBISOFT ENTERTAINMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 juin2016, la société anonyme Vivendi (42 avenue de Friedland, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 14 juin 2016, le seuil de 20% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir 22 680 913 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant autant de droits de vote, soit 20,10% du capital et 17,77% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Vivendi déclare que :

 « Conformément aux dispositions de l'article L233-7, VII, du code de commerce, Vivendi déclare les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir :

 - les acquisitions réalisées par Vivendi ont été financées à l'aide de sa trésorerie disponible ;
 - Vivendi n'agit pas de concert avec un tiers vis-à-vis d'UBISOFT ENTERTAINMENT et n'est partie à aucun accord de cession temporaire concernant les actions ou les droits de vote d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;
 - Vivendi ne détient pas d'instrument, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - Vivendi envisage de poursuivre ses achats en fonction des conditions de marché ;
 - Vivendi n'envisage pas de déposer une offre publique sur UBISOFT ENTERTAINEMENT ni d'en acquérir le contrôle ;
 - Vivendi continue de souhaiter l'établissement d'une collaboration fructueuse avec UBISOFT ENTERTAINMENT ;
 - Vivendi envisage de demander une recomposition du conseil d'administration d'UBISOFT ENTERTAINEMENT en vue, notamment, d'y obtenir une représentation cohérente avec sa position actionnariale ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 112 832 123 actions représentant 127 651 286 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- l'investissement de Vivendi dans le secteur d'activité d'UBISOFT ENTERTAINMENT participe d'une vision stratégique de convergence opérationnelle entre les contenus et les plates-formes de Vivendi et les productions d'UBISOFT ENTERTAINMENT dans le domaine des jeux vidéos. Cette stratégie ne supposant aucune modification à l'organisation juridique ou financière d'UBISOFT ENTERTAINMENT, Vivendi n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17, I, 6° du règlement général de l'AMF. »
